

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-308-0002 EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2021
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR L'EXPLOITATION DE LA PRISE D'EAU DE
CAGUEFER POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

COMMUNE DE PONT DE MONTVERT – SUD MONT-LOZÈRE

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L. 214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 à R.181-56, R.211-71 à R.211-74, R.214-1 et R.214-6 à R.214-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 22 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont ;

VU le dossier de déclaration (rubrique 3.1.5.0.) et de régularisation (rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0. et 3.1.2.0.) au titre du code l'environnement présenté par la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère (n°SIRET : 20005759400018), reçu en direction départementale des territoires le 17 décembre 2020 et relatif aux travaux de réfection et à l'exploitation la prise d'eau de Caguefer ;

VU la délibération de la commune du Pont de Monvert – Sud Mont-Lozère en séance du 26 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal donne mandat à monsieur le maire pour déposer le dossier réglementaire au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

VU la demande de compléments en date du 1^{er} avril 2021 adressée à la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère ;

VU le dossier de régularisation complété et reçu le 28 juin 2021 en direction départementale des territoires de Lozère ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère dans le cadre de la procédure contradictoire le 7 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère a indiqué, dans son courrier daté du 1^{er} octobre 2021, ne pas avoir d'observation particulière à formuler ;

CONSIDÉRANT que la prise d'eau de Caguefer a été créée antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection et de mise en conformité de la prise d'eau de Caguefer n'engendrent pas de modification substantielle de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère a transmis au préfet dans le dossier de régularisation les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement concernant, entre autres, la prise d'eau de Caguefer en vue de pouvoir poursuivre l'exploitation de ces ouvrages sans l'autorisation requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.1.0. et 3.1.2.0. et sans la déclaration requise par l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 de ce même code ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT les mesures correctives prises par le maître d'ouvrage en phase chantier des travaux prévus sur la prise d'eau de Caguefer et visant à limiter les incidences sur le milieu aquatique situé à l'aval ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

TITRE I : Poursuite de l'exploitation

ARTICLE 1^{ER}: Poursuite de l'exploitation de la prise d'eau de Caguefer

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Pont de Montvert – Sud-Mont-Lozère désignée ci-après « le pétitionnaire », de sa demande à bénéficier des dispositions de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant des installations, ouvrages et activités qui ont été soumis à compter du 4 janvier 1992 à une obligation d'autorisation à laquelle il n'a pas été satisfait.

1.1. - Poursuite de l'exploitation de la prise d'eau et des prélèvements

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, les prélèvements en eaux de surface à usage non domestique réalisés dans le Tarn par l'intermédiaire de la prise d'eau de Caguefer peuvent se poursuivre sans la déclaration requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre de la rubrique 1.2.1.0.-2° de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

1.2. - Poursuite de l'exploitation du seuil de la prise d'eau de Caguefer

Conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, l'exploitation du seuil de la prise d'eau de Caguefer peut se poursuivre sans l'autorisation requise par l'article L.214-3 de ce même code, au titre des rubriques 3.1.1.0.-2°a) et 3.1.2.0.-1° pour le régime de l'autorisation, de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

TITRE II : Objet de la déclaration et caractéristiques des ouvrages

ARTICLE 2 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au maître d'ouvrage, la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère désignée ci-après « le pétitionnaire », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux en rivière de réfection de la prise d'eau de Caguefer, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'applique à l'opération est la suivante :

numéro de la rubrique concernée	intitulé de la rubrique	régime applicable	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables (annexe)

Tel que prévus en page 44 et suivantes du dossier de régularisation, les travaux de réfection consistent à :

- reprendre l'étanchéité du seuil après la mise hors d'eau et curage des matériaux du cours d'eau ;
- reprendre le système de prise d'eau ;
- créer une échancrure au droit de l'arase du barrage permettant un contrôle visuel du débit minimal à laisser en aval de la prise d'eau fixé à l'article 4.4. du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Implantation et description des ouvrages et des prélèvements de la prise d'eau de Caguefer

3.1. - Caractéristiques de la prise d'eau de Caguefer

La prise d'eau de Caguefer se situe sur la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère, aux coordonnées Lambert 93 suivantes : X = 764 240 m, Y = 6 364 002 m et Z = 1 310 m.

La prise d'eau de Caguefer dont les caractéristiques sont décrites en pages 19 à 25 et 44 à 53 du dossier de régularisation est constituée :

- d'un seuil sur le cours d'eau du Tarn d'environ 25 m de long, de 1,15 m de haut et dont la côte haute est fixée à 1 320,50 m aux extrémités du seuil et la côte basse est fixée à 1 320,40 m au niveau du haut de l'échancrure située dans l'axe et au centre du cours d'eau ;
- d'un plan d'eau dont la surface est estimée à 5 170 m² ;
- d'une vanne de vidange du plan d'eau ;

- d'une crépine implantée en amont et contre le seuil ;
- d'un ouvrage de prise d'eau composé de 4 bacs.

La conduite d'adduction depuis le seuil de la prise d'eau de Caguefer jusqu'au réservoir de Felgerolles est refaite en PVC Ø 90 mm.

3.2. - Caractéristiques des prélèvements

Le débit instantané et le volume maximal d'exploitation autorisés pour la prise d'eau de Caguefer sont :

- débit de prélèvement instantané maximal : 3 l/s soit 10,8 m³/h ;
- volume de prélèvement maximal annuel : 55 000 m³.

TITRE III : Moyens de surveillance et de suivi

ARTICLE 4 : Suivi et surveillance

4.1. - Les installations de prélèvement

Le pétitionnaire est tenu d'assurer aussi souvent que nécessaire l'entretien régulier de l'ensemble des ouvrages de la prise d'eau de Caguefer et du dispositif assurant le maintien du débit visé à l'article 4.4 du présent arrêté.

4.2. - Comptabilisation des volumes prélevés

Le pétitionnaire met en place des compteurs, tel que précisé dans le dossier de régularisation, pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit des ouvrages de prélèvement.

L'installation de compteur équipé d'un système de remise à zéro est interdite.

Les compteurs des volumes prélevés sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement d'un compteur est préalablement porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Le pétitionnaire met en place un compteur au réservoir de Felgerolles, tel qu'indiqué dans le dossier de régularisation, afin de comptabiliser les volumes prélevés annuellement et le débit instantané prélevé par la prise d'eau (cf : article 3.2).

4.3. - Registre des volumes prélevés

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient sont conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse de ce registre ou de ce cahier indiquant :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

4.4. - Maintien d'un débit minimal en aval de la prise d'eau de Caguefer

Le pétitionnaire est tenu de veiller au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la libre circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux en aval immédiat de la prise d'eau de Caguefer désigné ci-après « le débit réservé ».

La valeur du débit réservé en aval de la prise d'eau de Caguefer est fixée :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre : 70 l/s ;
- du 1^{er} octobre au 30 juin : 100 l/s.

4.5. - Dispositifs de contrôle du débit réservé au droit de la prise d'eau de Caguefer

Afin de permettre en tout temps un contrôle visuel du débit réservé, le pétitionnaire réalise ou fait réaliser sur la prise d'eau de Caguefer une échancrure localisée en crête de seuil.

Tel que prévu en page 53 du dossier de régularisation, le pétitionnaire veille à ce que l'échancrure sur le seuil de la prise d'eau de Caguefer ait :

- une largeur de 41 cm pour une hauteur de 24 cm, correspondant à la valeur du débit réservé de 70 l/s.
- une largeur de 41 cm pour une hauteur de 30 cm, correspondant à la valeur du débit réservé de 100 l/s.

4.6. - Opération de vidange

Le pétitionnaire peut vidanger afin de nettoyer la retenue de la prise d'eau de Caguefer une fois par an au printemps entre le 15 avril et le 15 juin. Le mode opératoire de ce nettoyage est le suivant :

- ouverture lente de la vanne pour éviter les départs de fines ;
- le cas échéant, nettoyage réalisé de la zone aval vers la zone amont avec pelle manuelle et balai ;
- transport des matériaux vers un lieu de stockage situé dans une zone hors d'eau ;
- fermeture progressive de la vanne en respectant le maintien du débit réservé fixé à l'article 4.4..

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire en informe par écrit préalablement le service en charge de la police de l'eau en indiquant notamment une estimation des volumes des produits de curage et leur destination.

Le curage ne peut être réalisé qu'après la validation de l'opération par le service en charge de la police de l'eau.

En tout état de cause, le pétitionnaire informe par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

4.7. - Gestion durable de la ressource

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

À ce titre, le pétitionnaire installe des robinets à flotteur, ou tout autre système, sur l'ensemble des réservoirs et autres ouvrages de la commune au niveau des arrivées afin que la totalité du trop-plein se fasse à la prise d'eau de Caguefer et limite ainsi l'impact des prélèvements sur le milieu.

ARTICLE 5 : Objectif de rendement minimum du réseau de distribution

L'article L.211-1 du code de l'environnement imposant dans le cadre d'une gestion équilibrée « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau », le réseau de distribution desservi par les présents prélèvements doit viser un rendement minimum, tel qu'énoncé dans l'arrêté interministériel du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, établi par la formule de 65 % + le cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration, conformément à l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution et se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

TITRE IV : Aménagement de la prise d'eau

ARTICLE 6 – Prescriptions générales

Les prescriptions techniques générales applicables aux travaux de réfection de la prise d'eau sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 dont une copie est jointe en annexe au présent arrêté.

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le pétitionnaire communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 – Prescriptions spécifiques

7.1. – Période de réalisation

Les travaux peuvent être réalisés à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles du présent arrêté, et doivent être impérativement réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre.

7.2. – Mode opératoire des travaux sur la prise d'eau de Caguefer

Lors des travaux sur la prise d'eau de Caguefer, le pétitionnaire respecte, ou veille à faire respecter, le phasage suivant des travaux, tel que prévu en pages 45 et 46 du dossier de déclaration :

- isolement de la zone de vidange pour vérification de la vanne de vidange et remplacement si nécessaire ;
- vidange partielle de la retenue ;
- réalisation de pêches de sauvegarde de la faune piscicole autant de fois que nécessaire en fonction du phasage des travaux et préalablement à la mise en place immédiate des batardeaux ;
- vidange totale de la retenue existante en ouvrant progressivement la vanne de vidange située côté droit du seuil ;
- mise en place d'un batardeau amont pour dévier l'eau du Tarn dans sa totalité par la vanne de vidange ;
- mise en place d'un batardeau aval afin de déconnecter la zone chantier du cours d'eau en cas d'eaux souillées ;
- mise en œuvre si nécessaire d'un pompage des eaux résiduaires et des eaux souillées qui transitent par un bassin de décantation avant retour au milieu naturel ;
- curage des matériaux situés en amont du seuil ;
- réfection, étanchéification du seuil et réalisation d'une nouvelle vidange ;
- réalisation d'une échancrure au niveau du seuil existant, d'une largeur de 41 cm et d'une hauteur maximale de 30 cm, batardable par le bas à 24 cm de haut ;
- le cas échéant, réalisation d'une fosse de réception pour la dévalaison afin de maintenir le dispositif de dévalaison fonctionnel en étiage ;
- nettoyage, évacuation des batardeaux et remise en eau de la retenue.

Lors de la remise en eau de la retenue, le pétitionnaire est tenu de veiller au maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la libre circulation et la reproduction des espèces vivants dans les eaux en aval immédiat de la prise d'eau de Caguefer et fixé à l'article 4.4. du présent arrêté.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit réservé fixé à l'article 4.4. du présent arrêté, le pétitionnaire est tenu de restituer au droit ou à l'aval de l'ouvrage l'intégralité de ce débit entrant.

7.3. – Destination des matériaux curés

Le pétitionnaire comptabilise les volumes, le nombre de camions et indique le site où sont évacués les matériaux extraits.

Le cas échéant, le pétitionnaire veille à ce que les matériaux soient évacués dans un centre de traitement des déchets.

ARTICLE 8 –Préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux sur la prise d'eau de Caguefer, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux des cours d'eau et des milieux aquatiques.

Les eaux souillées sont pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution des cours d'eau ou des milieux aquatiques. Lors des phases de bétonnage, les résidus issus de la décantation sont pompés et évacués.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Le matériel et les matériaux utiles au chantier sont stockés hors zone inondable.

ARTICLE 9 –Plan de récolement

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages de la nouvelle prises d'eau de Caguefer dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 10 – Délai de réalisation des travaux

Les travaux prévus à l'article 2 du présent arrêté sont réalisés avant le 31 décembre 2023 selon le calendrier prévisionnel figurant en page 54 du dossier de régularisation.

TITRE V : Dispositions générales

ARTICLE 11 – Conformité aux dossiers et modification

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté ainsi que les engagements et valeurs annoncés dans sa demande d'autorisation (dossier de demande de régularisation, dossier de reconnaissance d'antériorité et note complémentaire) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32 du code de l'environnement que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 – Changement de pétitionnaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

ARTICLE 13 – Cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du dit code doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle déclaration.

ARTICLE 15 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 16 – Droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 18 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État (www.lozere.pref.gouv.fr) dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 19 – Délais et voie de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées au tribunal administratif de Nîmes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Pont de Montvert – Sud Mont-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Secrétaire général,

SIGNE

Thomas ONIOT

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. Roy